

Rabat, le 12 Novembre 2010

CIRCULAIRE N°5238/313

OBJET : Enregistrement des opérateurs économiques dans le système EORI de l'Union Européenne.

REFER : Lettre de la commission européenne n°TAXUD b5_KV/JV(2010) 469884 du 22/07/2010.

L'Union Européenne (UE) a mis en place un système permettant d'identifier, au moyen d'un numéro unique, chaque opérateur économique effectuant des opérations douanières dans l'Union Européenne.

L'identifiant dit EORI (Economic Operator Registration System) a été introduit le 1^{er} juillet 2009, pour répondre à des soucis de simplification administrative mais également de sécurité.

A ce sujet, par lettre visée en référence, la Commission Européenne a informé cette administration que la période transitoire d'une année fixée par les autorités douanières de l'Union pour la mise en application de ce système a pris fin et que les contrôles inhérents à cette mesure seraient dorénavant plus rigoureux.

Afin d'éviter tout blocage ou retard dans le dédouanement de leurs envois dans la communauté européenne, les opérateurs économiques marocains doivent disposer d'un numéro EORI dans un des Etats membres de l'UE lorsqu'ils effectuent eux-mêmes une des activités reprises en annexe de la présente.

A cette fin et à titre d'information, la liste des autorités chargées d'attribuer l'identification EORI dans chaque Etat membre de l'UE est publiée sur le site internet de la DG TAXUD à l'adresse:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/eorihome_fr.htm

Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique


NABYL LAKHDAR

Tirage 01 N°53
Année 2010

Annexe à la circulaire n°5238/313 du 12 Novembre 2010

Les opérateurs économiques qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la Communauté Européenne doivent être enregistrés dans le système EORI s'ils effectuent, eux mêmes, l'une des opérations suivantes :

a) dépôt dans la Communauté d'une déclaration sommaire (par exemple pour un dépôt temporaire) ou d'une déclaration en douane **autre que**:

- une déclaration en douane établie conformément aux articles 225 à 238 des DAC (i.e. une déclaration verbale, une déclaration par tout autre acte ou le cas du trafic postal);
- une déclaration en douane pour le placement sous le régime de l'admission temporaire (exemple: un opérateur économique marocain qui déclare des marchandises dans le cadre du régime de l'admission temporaire sous couvert d'un carnet ATA n'est pas tenu de demander un numéro EORI) ;

b) dépôt dans l'UE d'une déclaration sommaire d'entrée ou de sortie;

c) gestion d'un magasin de dépôt temporaire en application de l'article 185, paragraphe 1, des DAC;

d) introduction d'une demande d'autorisation en application des articles 324 *bis* ou 372 des DAC (il s'agit en l'occurrence des demandes d'autorisation pour pouvoir bénéficier de certaines simplifications procédurales);

e) demande d'un certificat d'opérateur économique agréé en application de l'article 14 *bis* des DAC.